



CONVENTION DE FUSION

entre les communes
d'Ursy et de Vuarmarens

La commune d'Ursy,
représentée par son syndic, Monsieur Philippe Conus, et sa secrétaire, Madame Marie-Hélène Butty

et

La commune de Vuarmarens,
représentée par son syndic, Monsieur Jean-François Calame, et sa secrétaire, Madame Marie-Claude Conus

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

Les territoires des communes d'Ursy et de Vuarmarens sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2012.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est URSY.

Le nom de Vuarmarens cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune. Celle-ci comprend ainsi les villages de Bionnens, Esmonts, Morlens, Mossel, Vauderens, Vuarmarens et Ursy.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de l'ancienne commune d'Ursy.

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois de la commune de Vuarmarens deviennent bourgeois de la commune d'Ursy.

Art. 5 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2012, tous les actifs et passifs des communes d'Ursy et de Vuarmarens sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

A partir du 1^{er} janvier 2012, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques :	70 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales :	70 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière :	1.25 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations :	70 % de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers :	Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat

Art. 7 Conseil communal

¹ Pour la période du 1^{er} janvier 2012 aux élections communales générales de 2016, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral d'Ursy :	7 membres
- Cercle électoral de Vuarmarens :	2 membres

² Pour la désignation des conseillers communaux, on se référera à l'article 135 al. 3 de la loi sur les communes (LCo).

Art. 8 Election complémentaire

¹ En cas d'élection complémentaire durant la législature 2011-2016, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre les deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 9 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2016.

Art. 10 Administration / Archives

¹ L'administration de la nouvelle commune sera sise à Ursy.

² Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 11 Commissions

Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 3 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 3 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale.
- la commission des naturalisations d'au moins 5 membres
- la commission de l'énergie d'au moins 3 membres

Art. 12 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2011 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 13 Budget

Dans un délai de cinq mois, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2012, sur préavis des deux commissions financières réunies.

Art. 14 Préposé à l'agriculture

¹ Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes d'Ursy et de Vuarmarens sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2012. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2012, le poste ne sera pas pourvu.

² Au 1^{er} janvier 2013, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 15 Conventions

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 16 Règlements

¹ Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

² Lorsqu'une des deux communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.

Art. 17 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera à titre d'aide financière à la fusion un montant déterminé sous réserve de l'approbation de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes et de la convention de fusion.

Art. 18 Nouvelles normes législatives

Lorsque de nouvelles normes législatives ont pour conséquence que les dispositions de la présente convention doivent être complétées, modifiées ou limitées dans le temps, il incombe au conseil communal de la nouvelle commune de soumettre à l'assemblée communale un projet de dispositions adaptées, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur des normes législatives.

APPROBATION PAR LES ASSEMBLÉES COMMUNALES

Approuvée par l'assemblée communale d'Ursy, le 15 décembre 2010

La Secrétaire :

.....

Marie-Hélène Butty

Le Syndic :

.....

Philippe Conus

Approuvée par l'assemblée communale de Vuarmarens, le 15 décembre 2010

La Secrétaire :

.....

Marie-Claude Conus

Le Syndic :

.....

Jean-François Calame